



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/699
30 juillet 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Allemagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France
et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet
de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1150 (1998) du 30 janvier 1998, rappelant la déclaration de son président en date du 28 mai 1998 (S/PRST/1998/16) et rappelant également la lettre de son président au Secrétaire général en date du 10 juillet 1998 (S/1998/633),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 14 juillet 1998 (S/1998/647 et Add.1),

Constatant avec une vive préoccupation que la situation dans les régions de Zougdidî et de Gali reste tendue et conflictuelle et que les combats risquent de reprendre,

Profondément préoccupé également par la réticence des deux parties à renoncer à la violence et à examiner sérieusement les options pacifiques de solution du conflit,

Appuyant les efforts énergiques déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial avec l'aide de la Fédération de Russie en tant que facilitateur ainsi que du groupe des Amis du Secrétaire général et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour prévenir une reprise des hostilités et relancer les négociations dans le cadre du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, et se félicitant dans ce contexte de l'adoption par les parties d'une Déclaration finale à l'issue de la réunion tenue à Genève du 23 au 25 juillet 1998 et de l'adoption de la déclaration d'accompagnement du groupe des Amis du Secrétaire général (S/1998/647/Add.1),

Réaffirmant que les parties doivent respecter rigoureusement les droits de l'homme, exprimant son appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique global, et prenant note des progrès des travaux du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie),

Se félicitant du rôle joué par la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (Force de maintien de la paix de la CEI) comme facteurs de stabilisation dans la zone du conflit, notant que la coopération entre la MONUG et la Force de maintien de la paix de la CEI est satisfaisante, et soulignant l'importance du maintien entre elles d'une coopération et d'une coordination étroites dans l'exercice de leurs mandats respectifs,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 14 juillet 1998;

2. Réaffirme sa profonde préoccupation devant la reprise des hostilités en mai 1998 et engage les parties à respecter rigoureusement l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I) (l'Accord de Moscou) et le protocole de cessez-le-feu signé le 25 mai 1998 ainsi que toutes leurs obligations de s'abstenir de recourir à la force et de résoudre les différends uniquement par des moyens pacifiques;

3. Exprime sa profonde préoccupation devant les nombreux départs de réfugiés causés par les récentes hostilités, réaffirme le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner leurs foyers en toute sécurité, conformément au droit international et aux dispositions de l'Accord quadripartite sur le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II), engage les deux parties à s'acquitter de leurs obligations à cet égard et exige en particulier que la partie abkhaze permette le retour inconditionnel et immédiat de toutes les personnes déplacées depuis la reprise des hostilités en mai 1998;

4. Condamne la destruction délibérée de maisons par les forces abkhazes, apparemment motivée par la volonté de chasser les populations de leur région d'origine;

5. Rappelle les conclusions du Sommet de Lisbonne de l'OSCE (S/1997/57, annexe) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) et réaffirme que les changements démographiques résultant du conflit sont inacceptables;

6. Se déclare profondément préoccupé par la situation humanitaire extrêmement difficile des personnes déplacées de la région de Gali ainsi que de ceux qui sont restés sur place et par les conséquences négatives graves que les récents événements ont eues sur les efforts humanitaires de la communauté internationale dans la région de Gali;

7. Réaffirme que c'est aux parties elles-mêmes qu'il incombe au premier chef de parvenir à la paix et leur rappelle que la volonté de la communauté internationale de continuer à les aider dépend de leurs progrès dans ce domaine;

8. Engage les parties à faire preuve sans délai de la volonté politique nécessaire pour obtenir des résultats tangibles sur les principales questions négociées dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie, dans le cadre du processus de paix mené par l'ONU et grâce à un dialogue direct, et à coopérer pleinement aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial, avec l'aide de la Fédération de

/...

Russie en tant que facilitateur, ainsi que du groupe des Amis du Secrétaire général et de l'OSCE;

9. Prend note avec satisfaction de la réunion des parties tenue à Genève du 23 au 25 juillet 1998 et engage celles-ci à poursuivre et renforcer leur participation active au processus enclenché par le Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement politique d'ensemble;

10. Rappelle aux parties qu'elles se sont engagées à prendre toutes les mesures en leur pouvoir et à coordonner leurs efforts pour assurer la sécurité du personnel international et les exhorte à respecter pleinement et sans délai ces engagements, s'agissant notamment de créer un mécanisme commun d'enquête et de prévention des actes qui constituent des violations de l'Accord de Moscou et des actes de terrorisme dans la zone du conflit;

11. Condamne les actes de violence perpétrés contre le personnel de la MONUG, la reprise de la pose de mines dans la région de Gali, ainsi que les attaques lancées par des groupes armés opérant dans la région de Gali depuis la rive géorgienne de l'Ingouri contre la Force de maintien de la paix de la CEI et exige que les parties, en particulier les autorités géorgiennes, prennent des mesures résolues pour mettre un terme à ces actes qui sapent le processus de paix;

12. Se déclare à nouveau profondément préoccupé par la sécurité de la MONUG, se félicite des mesures déjà prises pour améliorer la situation en matière de sécurité, afin de réduire au minimum le danger auquel est exposé le personnel de la MONUG et de créer les conditions qui lui permettent de s'acquitter de ses fonctions, souligne la nécessité de prendre des dispositions supplémentaires dans ce domaine, se félicite que le Secrétaire général ait donné pour instruction de garder constamment à l'étude la question de la sécurité de la MONUG et engage les deux parties à faciliter la mise en oeuvre des mesures concrètes qui pourront être prises dans ce cadre;

13. Se déclare préoccupé par la campagne lancée par les médias en Abkhazie (Géorgie) et par les actes de harcèlement dirigés contre la MONUG et engage la partie abkhaze à mettre un terme à ces actes;

14. Décide de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 1999, sous réserve d'un réexamen de ce mandat au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la Force de maintien de la paix de la CEI;

15. Prie le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé, de lui présenter, trois mois après la date d'adoption de la présente résolution, un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), notamment sur les opérations de la MONUG, et exprime son intention de procéder à un examen de la Mission, à la lumière du rapport du Secrétaire général, en tenant compte en particulier des progrès réalisés par les deux parties pour créer des conditions de sécurité qui permettent à la MONUG de s'acquitter de son mandat actuel et mettre en place un règlement politique;

16. Décide de demeurer activement saisi de la question.

/...